

**Copie à publier aux annexes au Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**

Déposé / Reçu le

03 AVR. 2024

**au greffe du tribunal de l'entreprise
françophone de Bruxelles**

Réserve
au
Moniteur
belge



24059209

N° d'entreprise : **0454 197 055**

Nom

(en entier) : **BARSIS**

(en abrégé) :

Forme légale : **Société Coopérative à Responsabilité Limitée**

Adresse complète du siège : **Rue Royale 151 à 1210 Saint-Josse-ten-Noode**

Objet de l'acte : Modification de l'objet et définition des buts, de la finalité et des valeurs coopératives de la société-Décision d'adapter les statuts de la société aux dispositions du Code des sociétés et des associations-Décision relative au caractère disponible ou indisponible du compte de capitaux propres-Adoption des statuts de la société coopérative-Pouvoirs

Du procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire des associés de la société coopérative à responsabilité limitée « BARSIS », ayant son siège à 1210 Saint-Josse-ten-Noode, Rue Royale 151, inscrite au registre des personnes morales (Bruxelles) sous le numéro 0454.197.055, reçu par Maître Dimitri CLEENEWERCK de CRAYENCOUR, Notaire, résidant à Bruxelles, le 29 décembre deux mil vingt-trois, enregistré au bureau de l'Enregistrement sécurité juridique de Bruxelles 3, le 9 janvier suivant, volume 0 folio 0, case 1325, aux droits de cinquante euros 50 (EUR), perçu par le Receveur, il résulte que l'assemblée, après délibération, a pris à l'unanimité des voix les résolutions suivantes :

Première résolution : Modification de l'objet et définition des buts, de la finalité et des valeurs coopératives de la société

Le président expose le rapport du conseil d'administration établi conformément à l'article 6:86 du Code des sociétés et des associations justifiant la modification de l'objet de la société en vue de définir dans les statuts les buts, la finalité et les valeurs coopératives de la société.

La modification proposée a uniquement pour but de clarifier la description existante à la lueur des conditions qui lui sont imposées par le Code des sociétés et des associations.

Tous les membres de l'assemblée reconnaissent avoir pris connaissance de ce rapport, de sorte que l'assemblée générale dispense le président d'en faire lecture.

L'assemblée générale décide ensuite de modifier l'objet et de définir dans les statuts les buts, la finalité et les valeurs coopératives de la société comme proposé dans le rapport du conseil d'administration et comme mentionné à la quatrième résolution.

Deuxième résolution : Décision d'adapter les statuts de la société aux dispositions du Code des sociétés et des associations

En application de l'article 39, §1, alinéa 1 et 3 de la loi du 23 mars 2019 introduisant le Code des sociétés et des associations et portant des dispositions diverses, l'assemblée générale décide d'adapter les statuts de la société aux dispositions du Code des sociétés et des associations.

L'assemblée générale estime que l'objet, les buts, la finalité et les valeurs de la société correspondent aux conditions pour conserver la forme légale de la société coopérative (en abrégé SC).

Troisième résolution : Décision relative au caractère disponible ou indisponible du compte de capitaux propres

En application de l'article 39, §2, alinéa 2 de la loi du 23 mars 2019 introduisant le Code des sociétés et des associations et portant des dispositions diverses, l'assemblée constate que le capital fixe et la réserve légale de la société ont été convertis de plein droit en un compte de capitaux propres statutairement indisponible.

L'assemblée générale décide au jour de l'acte, conformément aux formes et majorités de la modification des statuts, de limiter le compte de capitaux propres statutairement indisponible créé en application de l'article 39, § 2, deuxième alinéa de la loi du 23 mars 2019 introduisant le Code des sociétés et des associations et portant des

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 11/04/2024 - Annexes du Moniteur belge

Mentionner sur la dernière page du Volet B : **Au recto** : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers
Au verso : Nom et signature (pas applicable aux actes de type « Mention »).

dispositions diverses, trente et un mille cinq cent quarante euros (31.540,00 euros) et de rendre le solde disponible pour distribution.

Pour les apports futurs, les conditions d'émission détermineront s'ils sont également inscrits sur ce compte de capitaux propres disponible. A défaut de stipulation à cet égard dans les conditions d'émission, ils sont présumés être inscrits sur ce compte de capitaux propres disponible.

Quatrième résolution : Adoption des statuts de la société coopérative

L'assemblée générale arrête comme suit les statuts de la société coopérative :

EXTRAIT DES STATUTS

FORME DENOMINATION

La société a adopté la forme légale de société coopérative, en abrégé SC.

Elle est dénommée « BARSIS ».

SIEGE

Le siège de la société est établi en Région de Bruxelles-Capitale. Il pourra être transféré partout ailleurs en Belgique, par simple décision de l'organe d'administration, pour autant que pareil déplacement n'impose pas la modification de la langue des statuts en vertu de la réglementation linguistique applicable. Ce transfert sera publié aux Annexes du Moniteur belge. Si le siège est transféré vers une autre région, l'organe d'administration est compétent pour modifier les statuts. Toutefois, si en raison du déplacement du siège, la langue des statuts doit être modifiée, seule l'assemblée générale a le pouvoir de prendre cette décision moyennant le respect des règles prescrites pour la modification des statuts.

Des sièges administratifs peuvent être créés, en Belgique ou à l'étranger, par décision de l'organe d'administration.

OBJET

La société a comme finalité, tant en Belgique qu'à l'étranger, pour compte propre, pour compte d'autrui ou en participation :

- la satisfaction des besoins et/ou le développement des activités économiques et/ou sociales de ses coopérateurs ou bien de tiers intéressés notamment par la conclusion d'accords avec ceux-ci en vue de la fourniture de biens ou de services ou de l'exécution de travaux dans le cadre de l'activité que la société coopérative exerce ou fait exercer.
- de répondre aux besoins de ses coopérateurs ou de ses sociétés mères et leurs coopérateurs ou des tiers intéressés que ce soit ou non par l'intervention de filiales.
- de favoriser leurs activités économiques et/ou sociales par une participation à une ou plusieurs autres sociétés.

Dans ce cadre, la société a pour objet toutes les opérations se rapportant directement ou indirectement à l'acquisition et à la gestion de participations dans des entreprises du secteur social et des assurances.

La société peut accomplir toutes opérations en son propre nom et pour son propre compte, mais aussi au nom et pour compte de ses coopérateurs et aussi pour compte de tiers, notamment en qualité de commissionnaire.

Elle peut s'intéresser par voie de souscription, d'apport, de fusion, de participation ou autrement dans toute société ou entreprise ayant un objet similaire, analogue ou connexe au sien et, généralement, faire toutes opérations de nature à favoriser la réalisation de son objet.

En tant que société coopérative, son modèle économique repose sur les valeurs d'auto-assistance, d'auto-responsabilité, la démocratie, l'égalité, l'équité et la solidarité.

La société applique les principes coopératifs de conduite des activités, à savoir :

- adhésion volontaire et ouverte à tous;
- pouvoir démocratique exercé par les membres;
- participation économique des membres;
- autonomie et indépendance;
- éducation, formation et information;
- coopération entre les coopératives;
- engagement envers la communauté.

DES TITRES - DU PATRIMOINE DE LA SOCIETE

Les parts ont une valeur nominale de trois cent dix euros (310,00 €) chacune. Chaque part est émise en contrepartie d'un apport et donne droit à une part égale du bénéfice et du solde de la liquidation.

La partie indisponible des capitaux propres est fixée à trente et un mille cinq cent quarante euros (31.540,00 euros). Elle n'est pas susceptible de distribution.

REPARTITION BENEFICIAIRE

L'assemblée générale a le pouvoir de décider, dans les limites fixées par la loi, de l'affectation du bénéfice et du montant des distributions.

Aucune distribution ne peut être faite si l'actif net de la société est négatif ou le deviendrait à la suite d'une telle distribution. Si la société dispose de capitaux propres qui sont légalement ou statutairement indisponibles, aucune distribution ne peut être effectuée si l'actif net est inférieur au montant de ces capitaux propres ou le deviendrait à la suite d'une telle distribution (« test de l'actif net »).

La décision de distribution prise par l'assemblée générale ne produit ses effets qu'après que l'organe d'administration aura constaté qu'à la suite de la distribution, la société pourra, en fonction des développements auxquels on peut raisonnablement s'attendre, continuer à s'acquitter de ses dettes au fur et à mesure de leur échéance pendant une période d'au moins douze mois à compter de la date de la distribution (« test de liquidité »).

L'organe d'administration a le pouvoir de procéder, moyennant le respect du test de l'actif net et du test de liquidité précités, à des distributions provenant du bénéfice de l'exercice en cours ou du bénéfice de l'exercice précédent tant que les comptes annuels de cet exercice n'ont pas été approuvés, le cas échéant réduit de la perte reportée ou majoré du bénéfice reporté.

Dans le respect des conditions prévues à l'article 2:80 du Code des sociétés et des associations, une dissolution et une clôture de la liquidation en un seul acte pourront être effectuées.

A défaut, en cas de dissolution de la société, la liquidation de la société sera faite par le(s) administrateur(s) en exercice ou à défaut par un ou plusieurs liquidateurs nommés par l'assemblée générale qui déterminera leur nombre, leurs pouvoirs et leurs émoluments.

Après réalisation de l'actif, apurement du passif ou consignation des sommes nécessaires à cet effet, le solde éventuel sera réparti entre les coopérateurs dans la proportion des parts possédées par eux.

EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le premier janvier et se clôture le trente et un décembre de chaque année.

ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

L'assemblée générale représente l'universalité des coopérateurs; ses décisions sont obligatoires pour tous, même pour les coopérateurs absents ou dissidents.

L'assemblée générale ordinaire se réunit chaque année à l'initiative de l'organe d'administration ou du commissaire au siège de la société ou à l'endroit indiqué dans la convocation, le premier mardi du mois de mai à 10h30. Si ce jour est férié, l'assemblée se réunit le premier jour ouvrable suivant, à la même heure.

L'assemblée générale extraordinaire se réunit, sur convocation de l'organe d'administration et, le cas échéant, du commissaire, chaque fois que l'intérêt de la société l'exige ou sur la requête de coopérateurs représentant un dixième du nombre de parts en circulation.

Chaque coopérateur peut se faire représenter par un tiers, coopérateur ou non, porteur d'une procuration spéciale; il peut même émettre, avant l'assemblée, son vote par écrit ou par tout autre moyen de communication ayant un support matériel.

Sauf dans les cas où la loi en décide autrement ou sauf disposition statutaire contraire, chaque part donne droit à une voix, l'assemblée délibère valablement quelle que soit la portion du capital représenté et les décisions sont prises à la majorité simple des voix présentes ou représentées.

ADMINISTRATION DE LA SOCIETE

La société est administrée par un ou plusieurs administrateurs, coopérateur ou non. Lorsque la société est administrée par plusieurs administrateurs, ceux-ci constituent un collège. Les administrateurs sont nommés dans les statuts ou par l'assemblée générale.

L'assemblée qui les nomme fixe leur nombre, la durée de leur mandat qui peut être déterminée ou indéterminée, leur rémunération et, s'ils sont plusieurs, leurs pouvoirs.

S'il n'y a qu'un seul administrateur, la totalité des pouvoirs d'administration lui est attribuée, avec la faculté de déléguer partie de ceux-ci.

S'il y a plusieurs administrateurs, ils forment ensemble un collège. Dans ce cas, sans préjudice du pouvoir de représentation général de l'organe d'administration comme collège, la société est valablement engagée, à l'égard des tiers et en justice, pour tous les actes qui sont signés par deux administrateurs agissant conjointement.

L'organe d'administration peut charger une ou plusieurs personnes, qui agissent chacune individuellement, conjointement ou collégalement de la gestion journalière de la société, ainsi que de la représentation de la société en ce qui concerne cette gestion. La gestion journalière comprend aussi bien les actes et les décisions qui n'excèdent pas les besoins de la vie quotidienne de la société que les actes et les décisions qui, soit en raison de leur intérêt mineur qu'ils représentent soit en raison de leur caractère urgent, ne justifient pas l'intervention de l'organe d'administration.

Cinquième résolution : Pouvoirs

L'assemblée confère tous pouvoirs, avec possibilité de subdélégation :

- à chaque administrateur, agissant seul et avec faculté de substitution, aux fins d'effectuer les démarches administratives subséquentes à la présente assemblée ;
- au notaire soussigné pour l'établissement et le dépôt d'une version coordonnée des statuts.

A ces fins, chaque mandataire pourra au nom de la société, faire toutes déclarations, signer tous documents et pièces et, en général, faire le nécessaire.

Réservé
au
Moniteur
belge



Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 11/04/2024 - Annexes du Moniteur belge

POUR EXTRAIT ANALYTIQUE CONFORME.

Dimijtri CLEENEWERCK de CRAYENCOUR, Notaire associé

Déposé en même temps : expédition conforme de l'acte, listes des présences, procurations, statuts coordonnés.

Mentionner sur la dernière page du Volet B : Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers
Au verso : Nom et signature (pas applicable aux actes de type « Mention »).